

**PORT VIEUX DE LA CIOTAT**  
**Contrat de Délégation de Service Public du**  
**23 Décembre 1996**  
**Avenant n° 15**

*ENTRE*, d'une part

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, habilitée par la délibération de la Commission Permanente n°.. du .....

*ET*, d'autre part,

La SEMIDEP- Ciotat (Société Publique Locale de Développement Economique et Portuaire) représenté par son Président Patrick BORE, agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration en date du .....

Vu le Contrat de Délégation de Service Public du 23 Décembre 1996 et ses avenants,

Vu la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 et son décret d'application n°2014-1520 du 16 Décembre 2014,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1**

**L'article 3 du contrat de concession, intitulé « Mission du concessionnaire » est complété par le paragraphe suivant :**

« Dans le cadre de l'exécution du service public et sous réserve des pouvoirs de police non déléguables au sens de la Loi, le Concessionnaire exerce une mission générale de gestion et d'exploitation des installations portuaires au sens large et des plans d'eau. Il exerce à ce titre des prérogatives de puissance publique.

Concurremment avec le concédant, le concessionnaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les relations contractuelles avec les occupants, engager ou intervenir, sans réserve, dans toute action en justice ou auprès des autorités administratives compétentes pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat. »

## **ARTICLE 2**

L'article 18 du Contrat de Délégation de Service Public est modifié comme suit :

**« Au début de l'article 18 du contrat de concession intitulé « Gestion du domaine public, sont insérées les mentions suivantes :**

Dans les limites et conditions prévues au présent Article, le Concessionnaire est habilité à contractualiser, modifier, résilier ou retirer les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public portuaire portant sur les dépendances placées sous sa gestion. Il en informe l'autorité concédante.

Dans ce cadre, le Concessionnaire est notamment mandaté pour agir ou intervenir en instance devant les juridictions ou dans le cadre des procédures de contravention de grande voirie et de référé. Sans préjudice de la capacité à agir du Concédant, le Concessionnaire est ainsi habilité à intervenir aux stades de la procédure ci-après :

- la mise en demeure des contrevenants ;
- la transmission, aux services de l'Etat compétents, des procès-verbaux rédigés par les agents assermentés du Concédant;
- la rédaction des requêtes, des mémoires ou conclusions ;
- les débats contradictoires ;
- l'exécution des décisions de justice.

D'une manière générale, le Concessionnaire est habilité à participer par tous moyens à l'action domaniale tendant à obtenir l'éviction des occupants sans titre du domaine public concédé, la réparation des dommages causés et/ou la remise en état du domaine public concédé. Cette compétence inclut notamment, sans que cette liste soit limitative, l'intervention à l'instance, la production de conclusions à fins d'indemnités, la liquidation de l'astreinte, etc.).

Le Concessionnaire rend compte au Concédant de l'issue des procédures intentées. »

**A l'Article 18 intitulé « Gestion du domaine public », les paragraphes suivants sont supprimés :**

**Au A) « Terre pleins » :**

§4 : Le retrait de l'autorisation, sans indemnité, peut être prononcé par le concessionnaire, notamment si les bénéficiaires n'ont pas construit dans un délai déterminé, les installations pour lesquelles l'autorisation a été accordée et s'ils détournent l'usage des terrains pour lequel l'autorisation a été consentie.

**Au B) « Locaux construits ou réhabilités par le concessionnaire sur le domaine concédé »**

§4 : Le retrait de l'autorisation sans indemnité peut être prononcé par le concessionnaire notamment si l'activité exercée dans les lieux n'est plus conforme à l'activité initialement autorisée.

**ARTICLE 3**

Les autres dispositions du Contrat de Délégation et ses annexes restent inchangées.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la Présidente du Conseil  
Départemental  
et par délégation,  
Le Conseiller Départemental,  
délégué aux marchés publics et  
délégations de service public**

**Jean Marc PERRIN**

**Pour la SEMIDEP-CIOTAT  
Le Président**

**Patrick BORE**